Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

1947

M 7 C 55

REPUBLICA ARGENTINA

Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto

GUERRA EUROPEA

Expediente 677.- **Año** 1947.-

TRATADO DE PAZ CON ITALIA Y RUMANIA.

677

FORM. 64

Guerra Europea 677/947.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

INDICE

F. 142

FOLIO	FECHA	N.º	PROCEDENCIA	OBJETO

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

INDICE

F. 149

FOLIO	FECHA	N.º	PROCEDENCIA	OBJETO

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Relac. Exteriores

MESA DE ENTRADAS y SALIDA
RELACIONES EXTERIORES

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
FOLIO 1.

LEGACION
DE LA
REPÚBLICA ARGENTINA

Berna, Agosto 29 de 1947.

R.E. Número: 308.

(Con Anexo)

MESA DE ENTRADAS Y SALIDA
23 OCT. 1947
RELACIONES EXTERIORES

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES y CULTO
DEPARTAMENTO DE RELACIONES EXTERIORES
23 OCT. 47
LETRA L/310 No. 22

Señor Ministro: —

Tengo el honor de dirigirme a V.E. acompañando un folleto relacionado con los Tratados de Paz con Italia y Rumania, publicacion perteneciente al Doctor Antonio SOTTILE y extraida de la Revista de Derecho Internacional correspondiente al número uno del corriente año.

Con tal motivo, aprovecho la oportunidad para renovarle a V.E. las seguridades de mi consideración más alta y distinguida.

ANOTADO

FICHADO

BENITO P. LLAMBI
Enviado Extraordinario
y Ministro Plenipotenciario

Buenos Aires, 31 de octubre de 1947.

Acúsese recibo e incorpórese el anexo a la biblioteca del Departamento.

CON EL ANEXO CONFORME

A. S.E. el Señor Doctor
Juan Atilio Bramuglia
Ministro de Relaciones Exteriores y Culto.
Buenos Aires

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
31 OCT. 1947
Relaciones Exteriores

PABLO A. DE LA ROSA
DIRECTOR DEL DEPARTAMENTO DE RELACIONES EXTERIORES

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

PROBLÈMES DE CRIMINOLOGIE POLITIQUE, COLLECTIVE ET INTERNATIONALE

Viennent de paraître : édités par la REVUE DE DROIT INTERNATIONAL (A. SOTTILE), Genève :

LA GUERRE-CRIME
et
LES CRIMINELS DE GUERRE

par

V. - V. PELLA

Ministre Plénipotentiaire

Professeur à l'Université de Bucarest et à l'Académie de Droit International de la Haye

Membre correspondant de l'Académie Roumaine

GENEVE ; 1946, 208 pages, frs **12.**

EN VENTE à l'Administration de la REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

Case postale 178 Mt-Blanc - Genève

DEPOT POUR LA FRANCE : Librairie **Pedone,** 13, rue Soufflot - **Paris**

Ce livre se place — par la hardiesse et l'élévation de la pensée, par la richesse de la documentation, ainsi que par la haute personnalité scientifique de son auteur — au premier plan des travaux parus après la seconde conflagration mondiale sur le grave et angoissant problème de la guerre-crime et des criminels de guerre.

LES CRIMINELS DE GUERRE
et le
Nouveau Droit Pénal International
moyen efficace pour assurer la
Paix du Monde

(Le Droit pénal interétatique et sa fonction pacificatrice. Le procès des grands criminels de guerre. La responsabilité pénale internationale de l'Etat agresseur. L'Etat agresseur est cent fois plus criminel que l'auteur d'un simple assassinat).

par

ANTOINE SOTTILE

3ème édition - GENEVE, 1946, 48 p., frs **3.90**

EN VENTE *à l'Administration de la Revue de Droit International, GENEVE*

Dans ses relations internationales, c'est-à-dire dans ses relations avec les autres membres de la communauté des peuples, l'Etat ignore délibérément les règles du droit, de la morale, de la justice et de l'honnêteté qu'il ordonne aux individus d'observer.
Si l'Etat exige de l'individu la soumission au droit et à la morale, il est évident qu'au XXe siècle l'individu a le droit d'en exiger autant de l'Etat et de ses organes dans leurs relations avec les autres Etats.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES
2

Le Traité de Paix avec l'Italie

Le Traité de Paix avec la Roumanie

par

Dr Juris **Antoine SOTTILE**

EXTRAIT DU N° 1/1947, de

LA REVUE
DE
DROIT INTERNATIONAL
DE SCIENCES DIPLOMATIQUES ET POLITIQUES
(THE INTERNATIONAL LAW REVIEW)
fondée et dirigée à GENÈVE par **ANTOINE SOTTILE**



DIRECTION, RÉDACTION, ADMINISTRATION : Case Postale 178 Mont-Blanc - GENÈVE (Suisse)

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

3.

Le Traité de Paix avec l'Italie

—

Le Traité de Paix avec la Roumanie

par

Dr Juris **Antoine SOTTILE**

EXTRAIT DU N° 1/1947, de

LA REVUE

DE

DROIT INTERNATIONAL

DE SCIENCES DIPLOMATIQUES ET POLITIQUES

(THE INTERNATIONAL LAW REVIEW)

fondée et dirigée à GENÈVE par **ANTOINE SOTTILE**



DIRECTION, RÉDACTION, ADMINISTRATION: Case Postale 178 Mont-Blanc - GENÈVE (Suisse)

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

4.

LE TRAITE DE PAIX AVEC L'ITALIE
LE TRAITE DE PAIX AVEC LA ROUMANIE

Un peu de justice s'il vous plait !

Les peuples, dit-on en droit public, *sont responsables des actes de leur Gouvernement. Le peuple italien est donc responsable de la conduite du Gouvernement fasciste*, c'est-à-dire de la guerre et de la défaite. Cet argument est le cheval de bataille qui a présidé à l'élaboration du Traité imposé à l'Italie le 10 février 1947.

Or, il s'agit là d'un sophisme, car le principe invoqué n'est valable que pour un pays à régime démocratique-parlementaire *proprement dit et réel*, c'est-à-dire un régime dans lequel, jouissant de la pleine liberté de penser et d'agir, le peuple a librement choisi ses représentants et son gouvernement. Ceci n'a pas été le cas pour le peuple italien, les membres du soi-disant parlement ayant été toujours choisis par le Duce avant les soi-disantes élections.

On nous répondra que, par ce raisonnement, la non-responsabilité pourrait également être invoquée en faveur de l'Allemagne. Ceci n'est pas le cas. On sait que le Führer et sa politique firent l'objet de plébiscite du peuple allemand. On sait que, par caractère, par tradition, par naissance, par mœurs, etc., le peuple allemand est un peuple de guerriers nés, un peuple fait pour la guerre, un peuple qui ne pense qu'à la guerre, qui ne travaille que pour la guerre, convaincu comme il est de sa supériorité raciale sur le reste de l'humanité et de sa mission civilisatrice du monde. Ses industries ne travaillent que pour la guerre, ses savants ne travaillent que pour la guerre et toujours, toujours la guerre.

En dehors des agressions internationales de la deuxième moitié du XIX[e] siècle, l'Allemagne, écrit notre savant collaborateur, le professeur PELLA, porte la lourde responsabilité d'avoir déclanché, au cours d'un quart de siècle, deux guerres mondiales, de sorte qu'elle se trouve en état de *récidive progressive*.

Toute son histoire, depuis cent ans (1), témoigne chez elle, de l'existence d'une prédisposition psychique à la guerre, cultivée avec persévérance par ses élites, et renforcée par l'instinct grégaire des grandes masses de sa population. On ne saurait, en effet, méconnaître la haute signification, pour la criminologie internationale contemporaine, des paroles de BETHMANN-HOL-

(1) *Journal de Genève* du 21 mars 1947, article de fond de M.V. PELLA : « Des Traités de paix aux Statuts de défense internationale ».

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

WEG : « *Les faits d'armes du passé constituent un trésor que la nation hérite et qui lui donne la force d'entreprendre de nouvelles actions* ».

L'Allemagne, coupable d'actes internationaux dangereux dépassant toute frontière de la morale, des éléments du droit, de l'humanité, de l'honnêteté, de la loyauté, constitue toujours un état de danger pour la communauté internationale.

A l'heure présente encore, l'Allemagne demeurant, malgré tout, un danger international et les Traités n'étant, pour elle, que des *simples chiffons de papier*, il n'est plus question d'un Traité de paix avec elle, mais il s'agit de lui imposer un *Statut de défense internationale*, ainsi que l'écrit le Prof. PELLA.

« Il ne s'agit pas, ajoute ce dernier, de résoudre uniquement le problème du crime international *réel*, mais aussi celui *du crime international en puissance*. Ce n'est pas seulement la perpétration du crime, mais également la prédisposition à le renouveler qui doit être prise en considération ».

Personne n'ignore qu'encore à présent on découvre en Allemagne, des organisations nazies clandestines (1).

Par contre, tout le monde sait que, par tradition, par nature, par caractère, par ses mœurs, le peuple italien est le peuple le plus pacifiste de la terre. Il ne pense qu'à s'assurer la paix, à travailler, à gagner sa vie, à augmenter le bien-être de sa famille et à jouir de la vie familiale. En aucun moment, le peuple italien n'a pensé à de l'expansion ou à des sphères d'influence ou au soi-disant espace vital. Essentiellement travailleur, sobre, économe, le peuple italien a toujours été content de ses frontières et il était loin de chercher querelle à quiconque.

La preuve de tout cela se trouve dans le fait que, lors de la première guerre mondiale, lorsqu'il jouissait de sa liberté (période préfasciste), le peuple italien n'a pas hésité à lutter aux côtés des Alliés. Au cours de la seconde guerre mondiale, aussitôt qu'il a trouvé le moment propice, le peuple italien n'a pas hésité à se débarrasser du Duce et de son régime pour se ranger immédiatement aux côtés des Alliés pour la disparition du fascisme et du national-socialisme, c'est-à-dire pour la défense du droit et de la civilisation. Encouragé par des promesses solennelles faites par les Alliés (que lors de la conclusion du Traité de paix ils tiendraient en considération la cobelligérance de l'Italie), le peuple italien n'a pas hésité à sacrifier ses hommes et une partie de sa flotte qu'il mit spontanément à la disposition des Alliés.

(1) Les journaux suisses annoncent que le fameux « Stahlhelm », fondé après la première guerre mondiale, vient de ressusciter en Bavière et s'étendrait sur tout le territoire du Reich. Ses membres se recrutent parmi les anciens officiers et soldats.

D'après les déclarations du chef de parti RITTER, le « Stahlhelm » veut travailler pour la restauration de la monarchie et le maintien du territoire du Reich. On trouve également dans le programme du parti, la réintroduction du drapeau noir, blanc, rouge.

Etant donnée la dépression qui règne actuellement parmi les anciens combattants allemands, on considère que les chances du « Stahlhelm » sont grandes.

Il paraît que c'est parmi les prisonniers allemands qui rentrent aujourd'hui de Moscou que se recrutent les membres du « Freies Deutschland ».

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES FOLIO 5

Le peuple italien n'a donc aucune responsabilité pour la guerre. Il s'agit là d'un cas spécial dans lequel le principe juridique du caractère représentatif du Gouvernement par rapport au peuple n'est pas applicable.

Il n'est pas nécessaire d'être un juriste ou un homme d'Etat pour constater que le Traité imposé à l'Italie viole les principes élémentaires du droit, de la justice, de l'humanité et offense la dignité, l'honneur de tout Italien.

I. — *Ce Document enlève à l'Italie, dans ses frontières terrestres, des portions de territoires chères à tout patriote et nécessaires à la défense du pays.*

a) *La perte de Trieste et des 4/5e de la Vénétie Julienne est contraire aux principes ethniques proclamés solennellement par les Quatre.* Le territoire de Trieste renferme 334.000 habitants suivant le recensement de 1921. De ce chiffre, 226.000 sont des Italiens, 49.500 sont des Slaves et 18.000 sont d'autres nationalités. Pour ce qui concerne la Vénétie Julienne, 180.000 Italiens seront placés sous la souveraineté yougoslave (1).

b) *Ce Traité enlève à l'Italie les chantiers navals de Trieste et de Fiume, le 33 % de la production nationale d'huiles minérales, le 38 % de la production d'huiles végétales, le 39 % de la production de charbon*, etc.

c) La cession à la France de Brigue et Tende et des centrales hydro-électriques du Mont-Cenis *constitue pour l'Italie une grosse perte*. Cette cession n'enrichit pas la France, mais elle appauvrit l'Italie.

d) *Ce Traité prive l'Italie de toutes ses colonies nécessaires à la vie du pays, à moins que, ainsi que des informations de presse l'ont fait savoir, l'on décide de laisser à l'Italie l'administration de ses colonies d'avant le fascisme.*

(1) A ce sujet, il convient de signaler que le 1er mai 1947, le comité politique du Sénat américain a entendu des « témoins » au sujet du traité de paix pour l'Italie. Trois d'entre eux se sont prononcés contre la ratification du traité par les Etats-Unis. L'ancien conseiller du secrétaire d'Etat, M. A. BERLE, a déclaré que Trieste servait de base à une vaste action de pénétration en Italie et que le traité de paix dans sa forme actuelle livrerait le pays à cette campagne. L'ancien gouverneur militaire du Piémont, le colonel Robert MARSHALL, a de même affirmé que le traité affaiblirait l'Etat italien au point d'en faire une proie facile pour ses ennemis intérieurs et extérieurs. Enfin, l'ancien gouverneur militaire américain pour toute l'Italie, Charles POLETTI, a exprimé l'opinion que nombre de clauses contreviennent absolument aux intérêts des Etats-Unis et, en particulier, au plan TRUMAN.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

La Lybie, l'Erythrée, la Somalie (sauf cas de révision), demeurent sous l'occupation étrangère et l'Italie est invitée à y renoncer en attendant qu'une décision soit prise à ce sujet. Inutile d'ajouter que ce traitement est en contradiction avec les principes de la Charte de l'Atlantique si solennellement proclamée par les Alliés.

e) LE TRANSFERT DE TERRITOIRES ESSENTIELLEMENT ITALIENS A D'AUTRES ETATS EST EN CONFLIT AVEC LE PRINCIPE DE LA JUSTICE, DE LA SOUVERAINETÉ DES NATIONS ET AVEC LES MÉTHODES ADOPTÉES PAR LES NATIONS UNIES.

f) PAR LA PRIVATION DE CES TERRITOIRES ET DE SES COLONIES, L'ITALIE PERD SON INDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE, CE QUI LA PLACE DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE FACE AUX RÉPARATIONS RÉCLAMÉES ET QUI PORTE ATTEINTE A L'ÉQUILIBRE POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DE L'EUROPE.

g) AMOINDRIE DE TELLE FAÇON L'ITALIE SE TROUVERA DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'ASSURER UN NIVEAU DE VIE A SA POPULATION ET, — AJOUTONS-LE, — CECI POURRA ENGENDRER UN NATIONALISME BIEN JUSTIFIÉ, UN SENTIMENT DE HAINE ET DE VENGEANCE DANS LA POPULATION TOUTE ENTIÈRE, CE QUI POURRA CONSTITUER UNE MENACE PERMANENTE POUR LA PAIX DU MONDE.

II. — *Ce Traité démilitarise son territoire et désarme pratiquement son armée, son aviation et sa marine.*

a) La réduction de l'armée à 185.000 hommes et 200 chars blindés, de l'aviation militaire à 200 avions de chasse, de la flotte à deux vieux cuirassés, quatre croiseurs et aucun sous-marin, soit 70.000 tonnes sur les 600.000 qu'elle comptait avant la guerre *constitue une offense à l'honneur, à la dignité du pays et une mise dans l'impossibilité de se défendre contre toute agression même d'un petit pays* (1).

b) *Il partage sa flotte et il lui interdit de la reconstruire.*

c) La démolition des fortifications et ouvrages militaires le long de ses frontières terrestres et maritimes, l'interdiction de construire des canons d'une portée supérieure à 30 km. et des torpilles sous-marines *sont autant des mesures humiliantes qui mettent l'Italie à la merci des armées étrangères.* Elle ne sera pas seulement dans l'impossibilité de se défendre contre d'éventuelles agressions, mais même d'assurer efficacement l'ordre intérieur en cas de troubles sérieux. Dans une allocution radiodiffusée, M. SUMMER WELLES, ancien sous-secrétaire d'Etat américain, récemment, déclarait, entre autres, que

(1) Au cours d'une brève séance, le 3 mai 1947, la Commission sénatoriale des Affaires étrangères a entendu les représentants du parti socialiste américain, du congrès italo-américain de New-York, de la Chambre de Commerce pour l'Italie ainsi qu'un commentateur de la radio américaine demander la remise de la ratification du traité de paix italien jusqu'à ce que le problème de l'Allemagne soit réglé. Ces personnalités estiment que les clauses du traité italien placent l'Italie dans une situation économique et militaire désavantageuse notamment vis-à-vis de l'U.R.S.S. et de la Yougoslavie.

« d'anciens fascistes ont grossi les rangs communistes, et la seule force sur la loyauté de laquelle le gouvernement italien peut compter est le corps des « carabinieri » qui compte 65.000 hommes disséminés dans toute la péninsule. ...Si un soulèvement devait se produire en Italie, a poursuivi M. SUMMER WELLES, il est difficile de croire que les troupes de TITO s5abstiendrait de toute activité de l'autre côté de la frontière. Le départ des forces d'occupation britannique et américaines ne feront qu'augmenter le danger. »

Bref, *ce Traité menace l'existence de l'Italie.*

III. — *Ce Traité lui impose de lourdes réparations supérieures à ses possibilités en grevant ses finances, déjà précaires, de grosses hypothèques.*

a) Ces réparations imposées à l'Italie atteignent 360.000.000 dollars, soit : 100.000.000 à la Russie, 5.000.000 à l'Albanie, 25.000.000 à l'Ethiopie, 105.000.000 à la Grèce et 125.000.000 à la Yougoslavie (1).

b) Au surplus, en vertu de ce Traité, *l'Italie est obligée de renoncer à toute réparation ou restitution de la part de l'Allemagne* et même à celles qui lui seraient dues à la suite d'opérations de guerre effectuées par les Allemands durant la période de cobelligérance avec les Alliés. Le montant dû à l'Italie pour ces opérations, selon les experts, dépasse trois milliards de dollars. Par cette disposition, le peuple italien est traité comme si l'Italie était demeurée aux côtés de l'Allemagne jusqu'au dernier jour de la guerre !

c) *Il est clair que les dispositions financières et économiques de ce document plongent l'Italie dans une situation catastrophique, la plaçant dans l'impossibilité absolue de se relever* (2).

Lorsqu'un commerçant tombe en faillite, l'assemblée des créanciers lui laisse les moyens nécessaires pour vivre conve-

(1) Signalons à ce propos, que, au Sénat des Etats-Unis, le sénateur BARTEL JONKMAN, le 14 mai dernier, a proposé au Président TRUMAN de demander à la Russie l'annulation des réparations qu'elle exige de l'Italie et de la Hongrie. M. JONKMAN a ajouté : « Aux termes des Traités de paix, l'Italie doit payer, à l'Union soviétique, 100 millions de dollars pour les réparations de guerre et la Hongrie 200 millions.

D'autre part, le gouvernement soviétique a une dette de onze milliards envers les Etats-Unis. Si le gouvernement soviétique renonçait à exiger ces réparations aux deux pays en question, les Etats-Unis considéreraient cette somme comme acompte payé par le gouvernement soviétique sur le montant de 11 milliards qui leur sont dûs.

(2) Suivant des informations de presse, dans une allocution radiodiffusée, M. SUMMER WELLES, ancien sous-secrétaire d'Etat, a exhorté le gouvernement américain à accorder une aide économique importante à l'Italie et à différer la ratification du traité de paix avec elle afin d'écarter la menace imminente de la saisie du pouvoir par les communistes dans ce pays. Il a souligné que, du fait que la situation économique intérieure de l'Italie ne cesse d'empirer et le mécontentement populaire provoqué par la dureté des conditions de paix de s'accroître, les communistes italiens sont virtuellement en mesure de s'emparer du pouvoir par la force ou de triompher aux élections d'octobre.

L'ancien sous-secrétaire d'Etat a demandé que le programme d'assistance américain, actuellement déposé au Congrès attribue au moins 120 millions de dollars à l'Italie, et que l'Export-Import Bank consente immédiatement à ce pays le crédit de 100 millions de dollars sollicité par le gouvernement italien.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

nablement avec sa famille. Or, ce Traité ne respecte pas même ce principe pour le peuple italien.

d) *Ce Traité ne tient aucun compte des facteurs économiques ; il ignore les conclusions de la Commission d'enquête alliée* et il est en contradiction avec l'opinion générale selon laquelle Trieste, Pola et d'autres localités attribuées à la Yougoslavie sont purement italiennes.

IV. — Encore, aux termes de ce Traité, *l'Italie doit renoncer à toute indemnité relative aux pertes et dommages subis de par l'action des forces alliées après la libération !* Ces forces, donc, ayant détruit, par des bombardements, des villes et des immeubles par centaines, dont la valeur atteint des milliards de dollars, l'Italie n'a droit à aucune réparation !

a) *L'Italie est obligée de supporter les charges dérivant des dégâts causés par les forces alliées* en marge des opérations de guerre et d'occupation, dégâts dont le montant se chiffre par des centaines de millions de dollars.

b) Aux termes de ce Traité, *chacune des Nations Unies a la faculté de séquestrer sur son propre territoire, à titre de caution sur les réparations, les biens appartenant à des particuliers italiens.* Inutile de signaler que cette disposition n'a pas provoqué seulement l'indignation de tout Italien mais encore celle de l'opinion publique étrangère.

V. — Aucune disposition du Traité ne prévoit l'accession de l'Italie aux matières premières dont elle est complètement dépourvue. Ceci met les industries italiennes dans l'impossibilité de travailler.

De ce court aperçu, on comprend la portée des grandes manifestations et protestations qui ont eu lieu en Italie lors de la signature de ce traité de paix. Comme un seul homme, le peuple italien s'est élevé.

La presse de la péninsule et même de l'étranger n'a pas manqué de mettre en garde les vainqueurs en rappelant qu'en fin de compte, même les vaincus conservent leur dignité, de sorte qu'ils devront un jour ou l'autre, agir sans tenir compte des conditions qui leur ont été imposées.

Le monde a vu s'effondrer tout ce que l'on a bâti officiellement, mais jamais la dignité humaine et les droits internationaux de l'homme.

Faisant allusion à la fameuse Charte de l'Atlantique, la presse a ajouté :

« Le navire qui avait hissé le pavillon des cinq libertés s'est échoué et dut jeter son chargement par dessus bord, pour ne pas périr. On a cherché ensuite de nouvelles voies sur terre, à Potsdam, à Tehéran et à Yalta. On a décidé maintenant de se rendre à Moscou ».

On comprend maintenant pourquoi ces dispositions ont provoqué une avalanche de protestations. L'indignation a dépassé les frontières de la péninsule. Même des Gouvernements étrangers ont refusé de souscrire à ce Traité (1), ces dispositions portant atteinte à tout principe élémentaire de justice, d'humanité, à la dignité et à l'indépendance nationales. L'Italie sera en proie au chaos économique qui ne manquera pas de déployer ses conséquences même à l'étranger.

IL EST DANS L'INTÉRÊT DES ALLIÉS ET DU MONDE DE PROCÉDER A UNE RÉVISION RADICALE DE CE TRAITÉ QUI, DU RESTE, JURIDIQUEMENT PARLANT, EST NUL PARCE QUE INEXISTANT, N'AYANT PAS ÉTÉ LIBREMENT NÉGOCIÉ, C'EST-A-DIRE ÉTANT ENTACHÉ DE VICE DE CONSENTEMENT LIBRE. POUR SE MARIER, IL FAUT ÊTRE DEUX.

DU RESTE, COMME LE COVENANT, LA CHARTE DES NATIONS UNIES PRÉVOIT LA RÉVISION DES TRAITÉS. Aux termes de l'article 14 de la Charte des Nations Unies, « l'Assemblée générale peut recommander « LES MESURES PROPRES A ASSURER L'AJUSTEMENT PACIFIQUE DE TOUTE SITUATION, QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE, QUI LUI SEMBLE DE NATURE A NUIRE AU BIEN GÉNÉRAL OU A COMPROMETTRE LES RELATIONS AMICALES ENTRE NATIONS » (2).

Au surplus, ce Traité ne tient pas compte des promesses solennelles faites au peuple italien en récompense de sa cobelligérance, de ses sacrifices et de sa contributions à la victoire des Alliés.

Les Alliés ont oublié leurs promesses à l'Italie. Ils ont oublié que, par sa cobelligérance, dans la mesure de ses possibilités, l'Italie a contribué à la victoire. Aussitôt qu'elle se fut débarrassée du Duce, elle n'hésita pas à se ranger aux côtés des Alliés en sacrifiant une partie de sa flotte, plus de 26.000

(1) Au moment où nous écrivons, le Panama et Cuba ont refusé d'adhérer à ce Traité de paix. Cette dernière république ne s'est pas seulement contentée de ne pas profiter des dispositions du traité de paix permettant de séquestrer les biens italiens à Cuba: elle a aussi refusé de ratifier le traité lui-même et, comme le Panama, elle fera la paix avec l'Italie directement. Par l'intermédiaire de son délégué auprès des Nations Unies, le Sénat de l'Uruguay a demandé la revision du Traité de paix avec l'Italie. En outre, la Chambre des représentants a envoyé un télégramme aux Nations Unies demandant une *paix juste* pour l'Italie. D'autres Gouvernements ne manqueront pas de suivre l'exemple.

Dans son récent message à la Constitution italienne, son président déclarait que les Etats-Unis, la France et la Grande-Bretagne ont répondu d'une manière favorable à une revision du Traité. Les Etats-Unis ont été plus loin : Le général MARSHALL, secrétaire d'Etat américain, a fait, avant son départ pour Moscou, des promesses d'assistance substantielle à M. TARCHIANI, ambassadeur d'Italie à Washington.

(2) Voir A. NICOLOFF : *La Revision des Traités et la Charte des Nations Unies*, dans « *Revue de Droit International* » (A. SOTTILE), Genève, 1946 et 1947.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

partisans tués, plus de 55.000 soldats morts aux côtés des Alliés, plus de 26.000 civils massacrés par les nazi-fascistes, 35.000 déportés en Allemagne.

Le tiers de sa marine fut perdue au service des Alliés, tout son matériel roulant fût mis à la disposition des forces occupantes (matériel dont une grande partie (le 3/4) n'existe plus), ses villes principales, ses monuments historiques d'intérêt mondial ont été détruits ou gravement endommagés.

*
* *

C'est pourquoi, dans sa Note de protestation envoyée aux Puissances le 12 février 1947, le comte Carlo Sforza, ministre des Affaires étrangères, déclarait que l'Italie attend maintenant une révision radicale des dispositions qui, dans le traité, ont pour effet de paralyser ou de rendre intolérable la vie d'un pays de 45 millions d'habitants pressés sur un territoire qui ne peut les nourrir.

Dans cette note qu'il lut aussi à la Radio, le comte Sforza a tout d'abord rappelé que le traité doit, avant d'entrer en vigueur, être ratifié par l'Assemblée constituante.

« *Le gouvernement italien,* a poursuivi le ministre, *estime que les grandes démocraties, dans l'intérêt commun aussi bien que dans leur intérêt particulier, devraient reconsidérer le problème italien dans son ensemble.*

En signant un traité qu'il n'a pas été appelé à négocier, et qui doit toujours encore être présenté à l'Assemblée constituante, le gouvernement italien désire prouver qu'il ne recule pas devant des actes pénibles lorsqu'il estime que c'est la seule manière d'accélérer l'établissement d'une paix constructive dans le monde.

Mais le premier devoir de mon gouvernement est d'agir avec une loyauté absolue à l'égard des gouvernements signataires et de leurs peuples.

Dans cet esprit de loyauté, il est bon de rappeler que les traités de paix ne peuvent être appliqués que s'ils ont l'appui moral des peuples qui les signent.

Le peuple italien sait qu'il a agi sous la pression du régime qui l'a précipité dans la guerre, régime que tant de pays étrangers ont soutenu par leurs louanges.

Le peuple italien n'a eu qu'une manière de prouver au monde son véritable caractère : il a été le premier dans le camp de l'Axe à se libérer d'un régime d'oppression. Ensuite, pendant la guerre de libération, il a offert aux Alliés un certain nombre d'avantages directs ou indirects, avantages qui n'ont pas été mis assez en relief jusqu'à présent.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES FOLIO 8

Mon gouvernement manquerait à son honneur, — et c'est à l'honneur qu'il tient par dessus tout, — s'il n'avertissait pas les Alliés que ce traité, par ses clauses territoriales, économiques, coloniales et militaires, rend encore plus insupportable l'atmosphère d'étouffement démographique qui a pesé si tragiquement sur le peuple italien, et qui a été, en partie pour nous et pour beaucoup d'autres, l'origine de si grands maux.

Nous admettons avoir commis, dans le passé, des erreurs innombrables, mais notre peuple a si durement expié jusqu'au moment de la signature de ce traité, que nous attendons tous, tant comme Italiens que comme citoyens du monde, une révision de ce qui pourrait paralyser ou empoisonner la vie d'un peuple de 45 millions d'âmes, vivant sur un territoire qui ne peut pas le nourrir. »

Le comte Sforza lut ensuite sa déclaration au cours d'émissions spéciales à destination des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France, laissant précéder chaque fois la lecture de la note par un appel adressé aux amis de l'Italie dans ces trois pays.

Ce message, adressé, a-t-il déclaré à ses auditeurs américains et britanniques, *est l'expression sincère de nos sentiments d'Italiens, d'Européens et de démocrates.*

Aux auditeurs français, le comte Sforza a affirmé: « *Celui qui vous parle a toujours insisté sur la nécessité de maintenir des relations étroites entre nos deux peuples dans le désir de sauver l'héritage de la civilisation latine. C'est pourquoi je vais vous lire le message que j'ai adressé au gouvernement après la signature du traité. Vous n'y trouverez ni plaintes, ni reproches. Une douleur comme la nôtre est muette. Vous y trouverez les raisons qui vous feront comprendre que le problème italien reste ouvert et que c'est aussi votre intérêt qu'il ne soit pas envenimé, au contraire.* »

*
* *

Le malheur de l'Italie est davantage celui de l'Europe que le sien propre. Une Italie forte et respectée est nécessaire a l'Europe et a la civilisation. L'Europe, le monde, la civilisation, le progrès, la science ont besoin de l'Italie. Aucun nouvel ordre international, laissant espérer la paix, n'est possible sans le concours de l'Italie. Le passé de l'Italie répond de son avenir, malgré le facheux passé récent du au fascisme.

Le grand passè de l'Italie, son rôle de tout premier ordre, dans le développement de la civilisation, des sciences, des arts, du droit, etc. répondent de son avenir et, malgré sa

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

DÉFAITE, SI MEURTRIE QU'ELLE PUISSE ÊTRE, L'ITALIE RESTE UN DES FACTEURS IMPORTANTS DE LA VIE FUTURE DU CONTINENT, CAR LE MONDE EST INTÉRESSÉ A SA RENAISSANCE COMME PUISSANCE MONDIALE, ELLE CONSERVE SON IMPORTANCE HISTORIQUE ET SON PRESTIGE, ELLE JOUIT DE LA SYMPATHIE GÉNÉRALE, MÊME CELLE DE SES ENNEMIS D'HIER (1).

L'ITALIE QUI, JUSQU'A HIER, OCCUPAIT UNE DES PREMIÈRES PLACES DANS LE CONCERT EUROPÉEN, A DROIT A SA PLACE EN EUROPE. SI ELLE N'APPORTE PAS SA CONTRIBUTION A LA VIE DE NOTRE CONTINENT, L'EUROPE SERA APPAUVRIE, CAR IL EST IMPOSSIBLE QUE L'ITALIE NE JOUE UN RÔLE DANS LA RECONSTRUCTION DU MONDE.

MALGRÉ L'ABSENCE DE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LA GUERRE, LE PEUPLE ITALIEN, NOUS LE CROYONS, EST PRÊT A ACCEPTER DES CONDITIONS DE PAIX CONFORMES A LA JUSTICE, A L'ÉQUITÉ ET DANS LE CADRE DE SES RESPONSABILITÉS ET DE SES POSSIBILITÉS.

EN RÈSUMÉ :

Plus que tout autre belligérant, l'Italie *a droit à une paix juste, clémente* et cela à plusieurs titres :

a) *C'est l'Italie qui a été le premier, parmi tous les belligérants, à se retirer de la guerre, en demandant la paix et encore en déclarant la guerre à l'Allemagne. C'est donc l'Italie qui a donné l'exemple, exemple qui a certainement contribué, plus que la bombe atomique, à entraîner le Japon dans la capitulation.*

b) *Les circonstances atténuantes de la responsabilité de l'Italie pour la guerre.*

c) *La cobelligérance de l'Italie pendant vingt mois, ce qui a épargné aux Alliés des lourds sacrifices en hommes et matériel de guerre et a contribué à accélérer leur victoire.*

d) *Le dur armistice.*

e) *L'avènement de la République.*

f) *Le bannissement du fascisme.*

g) *Le retour à la démocratie.*

h) *Les gros dommages (plus que tout autre pays) subis par l'Italie, les Alliés ayant fait de la péninsule le théâtre principal et décisif de la guerre.*

Tout cela a créé en faveur de l'Italie une situation spéciale se rapprochant sensiblement de celles que connaît le droit pénal interne, telles que *le désistement volontaire, le repentir actif* et *la réparation partielle du préjudice,* puisque aussitôt qu'elle a pu se débarrasser du fascisme l'Italie n'a pas hésité à déclarer la guerre à l'Allemagne et à se mettre du côté des Alliés.

C'EST POURQUOI LA REVISION DE CE TRAITÉ S'IMPOSE.

(1) Nous avons vu que les Gouvernements de Londres, de Washington et de Paris sont prêts à envisager la revision du Traité de paix avec l'Italie.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES FOLIO 9

*
* *

On connaît la pression exercée par l'Allemagne pour entraîner la Roumanie dans la guerre.

On sait également les énormes avantages obtenus par les Nations Unies à la suite de l'action roumaine. On ne saurait, en effet, oublier que la Roumanie, encore occupée par les forces du IIIe Reich, s'est affranchie de l'étreinte nazie, en se retirant, le 23 août 1944, de la guerre, et en la déclarant elle-même à l'Allemagne.

De lourds et douloureux sacrifices, en hommes et en matériel, ont été épargnés aux Alliés à la suite de l'action roumaine.

Leur victoire même a été de beaucoup accélérée par le geste de grande audace et de défi du jeune Roi de ce peuple vaillant et laborieux qui mit, sans hésitation, en ligne vingt divisions.

C'est avec dignité, abnégation et une foi inébranlable dans ses destinées, que cette nation de race et de culture latine, dirige ses regards vers l'avenir, en prouvant par là même qu'il y a, dans le Sud-Est de l'Europe, une *réalité Roumaine,* qui ne dépend pas de la fortune et avec laquelle il faudra compter.

Après les douloureuses expériences qui lui ont été imposées par le IIIe Reich, la Roumanie, consciente des exigences de l'histoire et de la géographie, s'efforce de développer des relations, basées sur la confiance et la compréhension, avec l'Union Soviétique.

Il est d'ailleurs du plus haut intérêt de rappeler que, jusqu'en 1941, *jamais dans l'histoire,* le peuple roumain ne s'est trouvé en guerre avec son grand voisin de l'Est.

Le sang russe et le sang roumain ont coulé ensemble, en 1877, pour affranchir les peuples balkaniques de la domination ottomane. Il en a été de même dans la première guerre mondiale, quand la Roumanie est entré dans cette guerre contre l'Allemagne aux côtés de la Russie et de ses grands alliés de l'occident.

C'est avec l'espoir que le traité de paix qui lui a été imposé après la seconde guerre mondiale sera revisé, pour lui donner la possibilité de vivre dans la communauté internationale, sous les signes de la justice, de la paix et de la sécurité, que la Roumanie a considéré de son devoir de faire précéder la signature du dit traité de certaines précisions.

Dans le langage classique du droit international, elles auraient dues s'appeler « Réserves ».

Dans le langage moderne, qui n'est pas celui du droit international, mais de l'opportunité, elles reçoivent la dénomination d' « Observations ».

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Avant de procéder à la signature du Traité de Paix, les plénipotentiaires roumains ont tenu à faire connaître, au nom de leur Gouvernement, leurs dernières observations.

Une note à cet effet a été remise, le 8 février 1947, à M. Georges BIDAULT, ministre des Affaires étrangères de France, en tant que représentant de la Puissance invitante pour la signature, par M. Georges TATARESCO, vice-président du Conseil des ministres et ministre des Affaires étrangères de Roumanie, afin d'être transmise aux représentants des Puissances Alliées et Associées appelées à signer le Traité de Paix avec la Roumanie.

Voici le texte de ces observations :

« En signant le Traité de Paix que lui imposent les Puissances alliées et associées, la Roumanie — par la voix de ses représentants — déclare qu'elle déploiera tous ses efforts pour exécuter les obligations prévues dans ce Traité.

« Cette déclaration sincère et loyale lui donne cependant le droit de saisir une ultime occasion pour affirmer, une fois de plus que certaines des obligations imposées à la Roumanie sont excessives, et d'autres injustes. Leur exécution augmentera encore les charges, déjà lourdes, qui accablent la vie de notre peuple et ne feront qu'aggraver la situation économique de la Roumanie si ébranlée par les actes et par les conséquences de la guerre.

« Le Gouvernement roumain ne peut s'empêcher d'exprimer son regret de voir que, loin de tenir compte de l'importante contribution économique et militaire de la Roumanie à la guerre contre l'Allemagne hitlérienne et ses satellites, le Traité de paix crée pour le futur développement de notre pays une situation exceptionnellement difficile.

« Ainsi, le Gouvernement roumain ne saurait ne pas mettre dans une lumière toute spéciale l'injuste situation créée par les dispositions du Traité suivant lesquelles la Roumanie est contrainte, non seulement de renoncer au droit de faire valoir ses créances envers l'Allemagne et à celui de se faire indemniser par celle-ci des dommages subis pendant la guerre menée aux côtés des Alliés pour la victoire du droit et de la liberté, mais encore d'abandonner certains de ses droits, même pour la période de sa neutralité.

« Enfin, nous ne saurions manquer d'ajouter que le Traité et ses annexes comportent certaines clauses dont les dispositions sont parfois imprécises et parfois contradictoires.

« Nous reconnaissons, d'autre part, avec une satisfaction, qui est celle de l'unanimité du peuple roumain, que ce même Traité donne à la question de la Transylvanie du Nord une solution conforme à la justice et à l'intérêt général. La consécration définitive des droits de la Roumanie sur la Transylvanie tout entière éteint à jamais un grand procès historique, en même temps qu'elle ouvre à deux peuples voisins et appelés à s'entendre, le chemin de la concorde et de la collaboration amicale.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES * FOLIO 10

« La Roumanie signera ce Traité. Son Gouvernement s'emploiera sans tarder à entamer des négociations directes avec les Etats intéressés, afin d'adapter les clauses du Traité aux possibilités actuelles du pays et afin d'en éclaircir les dispositions qui lui paraissent imprécises ou contradictoires.

« La Roumanie signe le Traité de Paix, impatiente de reprendre sa place, une heure plus tôt, parmi les autres Etats libres du monde. Aprs avèoir réorganisé toute la vie intérieure de l'Etat par la réalisation d'un vaste programme de réformes démocratiques, elles désire apporter sa contribution à l'organisation de la paix et de la collaboration internationale.

« Cette contribution entend se développer dans le cadre des idéals et des principes de la Charte des Nations Unies et l'action de la Roumanie ne suivra pas d'autre guide que le suprême devoir qui exige aujourd'hui de tous les peuples, grands et petits, de fonder leur vie en commun sur la pratique de la conciliation et le respect du droit.

« Nous signerons ce Traité avec la conviction que tous les peuples se soumettront aux commandements de la collaboration et de la justice internationales et que la politique de compétition fera place à la politique de coopération.

« Nous croyons que les aspirations de tout peuple, grand ou petit, doivent s'accorder aux aspirations de l'humanité tout entière et que les lois nationales doivent s'intégrer dans les grandes lois qui régissest la communauté internationale.

« Nous croyons que le désarmement matériel doit s'opérer parallèlement au désarmement moral, par l'abandon définitif et total des armes du chauvinisme, de la haine, de l'esprit de conquête et d'asservissement.

« Nous croyons de même à l'universalité et à l'efficacité de la justice internationale. Cette justice n'aura plus à juger des peuples, que l'on qualifie encore de grands ou petits, mais seulement des causes, qu'elle aura à qualifier de justes ou injustes. Dans la balance de cette justice, les forces matérielles s'inclineront devant les valeurs morales.

« Nous espérons que dans le monde de demain, en voie d'organisation, le recours à la force va disparaître et que triomphera l'appel à la justice, la force n'ayant plus à jouer qu'au service de la justice internationale, pour sanctionner les violations du droit.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

« A l'organisation de ce monde qui s'élève sur les sacrifices et les souffrances des peuples, le peuple roumain entend coopérer de toutes ses forces, n'aspirant qu'à rester, sur le territoire où l'a placé son destin, un facteur de travail, de paix et de progrès.

« C'est avec ces observations, ces convictions et ces espérances, que les représentants de la Roumanie signeront le Traité de Paix imposé par les Puissances alliées et associées. »

Ces observations témoignent d'une telle foi dans la force du droit et dans les valeurs morales qui doivent être à la base des rapports internationaux, que *tout homme épris de paix, d'ordre et de justice,* — en quelque perspective idéologique qu'il se place et dans quelque région du monde qu'il se trouve, — *ne saurait qu'y souscrire.*

Antoine SOTTILE.

« Le Droit est le souverain du monde » *« Si vis Pacem para Pacem »*
« La Paix ne peut pas rester longtemps solitaire : Elle a besoin de marcher la main dans la main de sa sœur la Justice »

LA REVUE
DE
DROIT INTERNATIONAL
DE SCIENCES DIPLOMATIQUES ET POLITIQUES
(THE INTERNATIONAL LAW REVIEW)
fondée à Genève en 1923 par **ANTOINE SOTTILE**
sous le patronage et avec la collaboration de :

LL. EE. A. Alvarez, D. Anzilotti, E. Borel, J. Brown Scott, M. Caloyanni, Lord Cecil, Erich, van Eysinga, G. Gydel, M. Huber, E. Rolin-Jacquemyns, Th. Kyriazi, Lasala Llanas, A. de Lapradelle, B. C. J. Loder, G. de Michelis, Neumeyer, Olivart, V. Pella, Phillimore, M. Pilotti, A. Prudhomme, C. R. Pusta, Rouard de Card, C. de la Torriente, Triepel, J. Valery, A. Weiss, Zaleski, Institut Ibéro-Américain de droit comparé, Institut de Droit international (Rome), etc,, est **la SEULE revue paraissant en Suisse** en matière de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques. Elle préconise la rénovation du droit international, la renaissance de la justice mondiale, la souveraineté **effective** du droit, la solidarité internationale, la morale dans la politique internationale, le développement de l'esprit international, le règlement pacifique des conflits internationaux, la défense des droits des petits Etats *pour autant que la soi-disant liberté de presse et les devoirs de neutralité le consentent.* **Paraissant au siège de la Société des Nations, la « REVUE DE DROIT INTERNATIONAL »** est à même de faire rapidement connaître et apprécier avec sûreté les règles que stipule la Communauté des Nations.

La **Revue de Droit international** paraît tous les trois mois, en livraisons de 70 à 135 pages. Les articles sont publiés dans la langue de leurs auteurs. **Numéro spécimen (arriéré de plusieurs années) contre envoi de Fr. suisses 4.90.** ABONNEMENT : Union Postale, Fr. suisses 50. — Suisse Fr. 47,50. Tous les abonnements sont annuels et partent du numéro de janvier. **Toute commande faite par intermédiaire de librairies peut être augmenté de 25 %. Les abonnements se payent à l'avance. (La Revue est honorée de souscriptions de Gouvernements.)**

Direction, Rédaction et Administration : Case postale 173 Mont-Blanc, **Genève (Suisse).**

Directeur : Dr Juris **ANTOINE SOTTILE**
c. d. Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent à la S.d.N.
Lic. en Droit, Lic. ès Philos., anc. Docent de Droit International à l'Université de Genève
Professeur à l'Académie de Droit International de La Haye,
Membre de l'Académie diplomatique internationale.

En vente à l'ADMINISTRATION DE LA REVUE :

Dr A. SOTTILE : *L'Espace Aérien et les droits de l'Etat. La Condition juridique de l'espace aérien,* 1940. Fr. 1.50.

Dr A. SOTTILE : *La Paix est-elle l'état normal ou l'état anormal de l'humanité ?* 1940. Fr. 1.50.

Dr A. SOTTILE : *Méditerranée, Suez et liberté de Navigation,* 1940. Fr. 1.50.

Dr A. SOTTILE : *Le sort futur du Monténégro,* 1941. Fr. 1.50.

Dr A. SOTTILE : *Le problème de l'organisation de la paix,* 1941. Fr. 1.50.

Dr A. SOTTILE : *Une des causes de la guerre présente. (La course aux Armements),* 1941. Fr. 1.50.

Dr A. SOTTILE : *Les Programmes des belligérants pour l'organisation d'un Ordre nouveau,* 1942. Fr. 2.

Dr A. SOTTILE : *Autour des buts de guerre de l'Empire Nippon,* 1942. Fr. 1.50.

Dr A. SOTTILE : *Monarchie et République,* 1945. Fr. 1.75.

Dr A. SOTTILE : *Le bilan de la deuxième Guerre mondiale,* deuxième éd., 1945. Fr. 1.75.

Dr A. SOTTILE : *Les criminels de guerre et le Nouveau Droit Pénal International, moyen efficace pour assurer la paix du monde. (Le Droit pénal interétatique et sa fonction pacificatrice. Le procès des grands criminels de guerre. La responsabilité pénale internationale de l'Etat agresseur.)* Genève, 1946. Fr. 3,90. **3e édition revue et augmentée.**

Dr A. SOTTILE : *Le Traité de Paix avec l'Italie. — Le Traité de Paix avec la Roumanie.* Genève, 1947. Fr. 2.50.

Prof. V. PELLA : *La Guerre-crime et les Criminels de Guerre,* édité par REVUE DE DROIT INTERNATIONAL (A. SOTTILE), Genève, 1946. Fr. 12.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES
FOLIO 12

Buenos Aires, 31 de octubre de 1947.

D. R. E.

D.A.

380

Señor Encargado de Negocios:

Tengo el agrado de dirigirme a V.S., con el objeto de acusar recibo de la nota Nº 308 de fecha 29 de agosto ppdo., a la que se acompaña un folleto relacionado con los Tratados de Paz con Italia y Rumania de que es autor el Doctor Antonio Sottile.

Al agradecer a esa Legación el envío de la publicación de referencia, que ha sido incorporada a la biblioteca de este Departamento, aprovecho la oportunidad para saludar a V.S. con mi más alta consideración.

jce

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
31 OCT. 1947
Departamento de Relaciones Externas

PASCUAL LA ROSA
DIRECTOR DEL DEPARTAMENTO DE RELACIONES EXTERIORES

A S.S. el Encargado de Negocios a.i. de la República en Suiza,
Dr. Enrique Moss.

B E R N A

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

INDICE

F. 142

FOLIO	FECHA	N.°	PROCEDENCIA	OBJETO

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

REPUBLICA ARGENTINA

Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto

.....

Expediente..... **Año**.....

FORM. 64

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina